

Soumis par : AFCF – AMDH – AVOMM- CRADPOCIT-
FONADH– GERDDES –LMDH-MMN –ODISSI - REVE –
SOS_Esclaves – VOIX des MARTYRS-



Aout 2023

Convention Internationale pour la protection de toutes les personnes
contre les disparitions forcées
Examen de la Mauritanie
25^{ème} Session (11-29 Septembre 2023)
MAURITANIE
Rapport alternatif de la société civile
**DU GROUPE DE TRAVAIL DES
ORGANISATIONS MAURITANIENNES DES
DROITS L'HOMME**

I. Introduction

1. Ce rapport est élaboré en vue de l'examen du premier rapport de la Mauritanie par le comité chargé de la mise en œuvre de la Convention Internationale pour la Protection de toutes les Personnes contre les Disparitions Forcées. La Mauritanie a signé la convention sur les disparitions forcées en 2006 et l'a ratifiée en 2012. Son premier rapport est dû en 2014, qu'elle a soumis en décembre 2020 et doit le présenter devant le comité des disparitions forcées le 11 septembre 2023.

2. Ce rapport alternatif du Groupe de Travail des Organisations Mauritaniennes actives des Droits Humains constitue une contribution qui compile la vision de ces OSC et réseaux qui militent pour la défense et la promotion des droits humains depuis les régimes d'exception où ces organisations n'avaient pas d'agrément pour travailler dans la légalité. Ces organisations jouissent d'une reconnaissance de tous les partenaires pour leurs indépendances, crédibilités et engagements pour l'avènement d'un Etat de droit en Mauritanie.

1- Organisations adhérentes :

3. Ce rapport conjoint est préparé par les structures suivantes :

- L'Association des Femmes Chefs de Familles (AFCF), est une organisation de défense des droits humains créée en 1999. L'AFCF est animée par une équipe pluridisciplinaire composée de sociologues, de nutritionnistes et de spécialistes en économie de développement et de communication.

- L'Aide aux Veuves et Orphelins des Militaires Mauritaniens (AVOMM), est une organisation créée aux premières années d'exil en France des victimes du génocide en Mauritanie vue de porter les revendications de ces dernières pour un règlement juste des crimes et violations de cette période d'exception et d'apporter un accompagnement aux familles des martyrs.

- L'association des Veuves et Orphelins contre l'Impunité et la Xénophobie « la VOIX des MARTYRS », est une organisation créée en 2018 pour lutter pour le règlement juste, équitable et conforme aux normes juridiques du génocide perpétré en 1990/91 en Mauritanie;

- Collectif des Veuves de Mauritanie : est une organisation des ayants droit des martyrs constituée en 1991 pour défendre leurs intérêts physiques et moraux .

- Forum des Organisations Nationales des Droits de l'Homme en Mauritanie (FONADH), est une organisation faitière qui regroupe plus d'une vingtaine d'osc actives des droits humains qui ont joué un rôle pionnier dans le combat de défense et de promotion des droits humains dans le processus de démocratisation en Mauritanie.

-Muritani Min Njejjittaa (MMN), est une organisation créée aux Etats Unies d'Amérique qui regroupe des victimes civiles, militaires, des ayants droit des martyrs et des acteurs divers pour lutter contre les discriminations qui sévissent en Mauritanie.

- L'Organisation pour le Développement International, Social, Solidaire, Intégrée (ODISSI) est une organisation de défense et de promotion des droits humains, créée en 2010 en vue d'apporter l'aide à l'insertion sociale, l'intégration et la citoyenneté des populations immigrées,

2 Méthodologie :

4. La rédaction du présent rapport a été rendue possible grâce à la contribution des organisations actives des droits humains membres d'un groupe de travail créé pour coordonner l'élaboration et le suivi des rapports dans le cadre du dialogue interactif de la Mauritanie avec les institutions des Nations Unies . L'objectif visé est de conduire le processus d'évaluation de la mise en œuvre de la Convention Internationale pour la Protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées par la Mauritanie dans le cadre du premier passage du pays devant le Comité des disparitions forcées (CDF). Le processus de collecte des informations et de rédaction du rapport a été marqué par différentes activités notamment :

- Recherches documentaires : le groupe de travail a consulté une multitude de ressources documentaires provenant de plusieurs sources. Il s'agit aussi bien de textes législatifs et réglementaires, de rapports officiels aussi bien gouvernementaux que d'autres institutions et organismes non gouvernementaux, documents ou articles de presse, etc.). La diversité des sources d'informations a conduit à une triangulation et un recoupement des informations pour parvenir à des données plus fiables;

- Collectes d'informations de terrain: certains documents qui ont servi de base de travail sont le résultat des recherches de terrain conduites en amont par les mauritaniens –de la société civile dirigeants des osc ou des coalitions en contact direct avec les acteurs, personnes victimes ou concernées/touchées par les problématiques soulevées;

- Consultation de personnes ressources : l'actualisation de certaines données qui étaient en cours a nécessité le recours à des personnes-ressources externes à la coalition;

- Réunions d'information organisées à Nouakchott a permis de regrouper les dirigeants ou représentants des organisations actives des droits humains qui travaillent sur la thématique des disparitions forcées.

II. Situation Géographique-Présentation de la Mauritanie

Situation géographique

5. La République Islamique de Mauritanie, peuplée d'environ 3.387.868 habitants dont 50.7% de femmes (résultats provisoires RGPH 2013), est un pays saharo-sahélien d'une superficie de 1.030.700 km² occupée au³/₄ par le désert du Sahara. Il est bordé à l'Est par une façade maritime de près de 700km, au sud-ouest par le fleuve Sénégal, au nord et au nord-ouest par l'Algérie et le « Sahara occidental », à l'est et au sud par le Mali.

Présentation de la Mauritanie

6. La Mauritanie, pays multiculturel et multiethnique est un trait d'union entre le Maghreb Arabe et l'Afrique subsaharienne. Elle est constituée de différentes communautés arabes et négro-africaines qui partagent toutes la même religion, l'Islam. Cet Islam de rite malékite et sunnite connaît des secousses profondes mais favorise l'interpénétration entre les populations du pays malgré les différences sociologiques et politiques qui créent parfois des tensions intercommunautaires. Au sein de la société mauritanienne, le statut des hommes et des femmes est fortement influencé par la religion mais aussi par les coutumes et traditions des différents groupes sociaux qui la composent.

7. Outre la religion, les différents groupes ethniques (maures, peuls, soninkés, wolofs) qui peuplent la Mauritanie partagent en commun l'aspect pyramidal de leur organisation sociale caractérisé par une stratification sociale basée sur la spécialisation et la hiérarchisation des différents groupes sociaux (nobles-guerriers et marabouts, non nobles, personnes de castes, et esclaves affranchis, dépendants). Cette organisation sociale, marquée par un fort accent de gérontocratie, détermine les rôles, droits, devoirs et niveaux de participation des hommes et des femmes dans la vie sociale. De ce fait, le statut des femmes diffère d'une communauté à l'autre et d'une classe sociale à l'autre. Il serait communément admis que les femmes maures bénéficient de plus de privilèges que leurs consœurs des autres communautés ou ethnies négro mauritaniennes. Parmi ces privilèges, l'on peut citer entre autres, la monogamie, la brutalité physique qui est moins accentuée, l'autonomie dans la gestion du ménage, une forte influence dans la sphère privée, etc. En revanche, dans les communautés négro mauritaniennes, la polygamie est pratiquée et souvent les femmes sont victimes de brutalités physiques, surtout en milieu rural.

8. L'exercice de la liberté de religion autre que l'islam est interdit. Un changement de religion est qualifié d'apostasie et passible de la peine de mort. Certaines dispositions légales imposent des restrictions excessives à l'expression. Les défenseurs des Droits de l'Homme continuent d'être victimes de violations des droits, menaces, intimidations, arrestations, détentions arbitraires, tortures, représailles et de formes de restriction les empêchant d'exercer librement leurs activités.

9. Le rôle des défenseurs des droits de l'Homme dans la société est bien connu dans le monde et en Mauritanie. Les défenseurs des droits de l'homme sont des personnes qui agissent pour promouvoir ou protéger les droits de l'Homme. Ces défenseurs peuvent être des acteurs de la société civile, des activistes populaires, des avocats, des journalistes ou toute autre personne s'intéressant à la préservation, défense ou promotion des droits humains.

10. La Déclaration sur les défenseurs des droits de la personne dispose que chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de promouvoir la protection et la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales aux niveaux national et international (art.

1). L'Etat a l'obligation de protéger les défenseurs des droits de la personne et de garantir des conditions sûres et propices aux actions relatives aux droits de la personne.

11. Or dans ce cas, il est facile pour l'Etat de se prévaloir d'une quelconque prérogative, pour limiter les libertés fondamentales.

12. Quelques exemples de violations des droits des Défenseurs des droits humains relevés en Mauritanie et leurs conséquences, c'est-à-dire de manière non limitative :

- Libertés publiques limitées
- Répressions légitimées par les forces de l'ordre
- Droit à l'information très restreint

13. Le Haut-Commissariat aux Droits des Nations Unies a établi siège en Mauritanie en 2010. Cette décision a renforcé la mise en œuvre des engagements du pays en matière des droits de l'homme. Les obligations des Etats partie issues de l'initiative du Conseil des Droits de l'Homme à la mise en place du mécanisme de l'Examen Périodique Universel, est un gage supplémentaire pour promouvoir le dialogue interactif. Ces actions combinées ont aidé la Mauritanie au renforcement des capacités en matière des droits de l'homme des tutelles en charge de ce domaine et des parties prenantes. Ainsi, l'élaboration des rapports et le suivi des recommandations ont hissé les institutions étatiques en charge des droits humains à la création d'un comité interministériel composé des ministères parties prenantes des engagements sur les droits humains dont le Ministère de la Justice qui assure la Coordination et le Commissariat aux Droits à l'Action Humanitaire et aux Relations avec la Société Civile (CDHAHRSC) qui joue le rôle du Secrétariat.

14. Ce cadre de partenariat et institutionnel a impulsé des avancées sur l'adoption des normes par le suivi holistique des recommandations des examens de la Mauritanie sur la mise en œuvre des instruments internationaux auxquels elle est partie. Comme exemple les recommandations prioritaires adressées à la Mauritanie ont fait l'objet de suivi par le Comité des droits de l'homme en 2013, à savoir (i) améliorer la vulgarisation du Pacte au niveau national particulièrement son invocation devant les juridictions nationales ; (ii) définition et criminalisation de la torture ; (iii) la question de l'esclavage ; (iv) les conditions de détention .

15. Ces actions ont contribué à la publication des principaux instruments internationaux des droits de l'homme dans le journal officiel, l'organisation des séminaires de sensibilisation sur ces instruments, l'adoption d'une feuille de route en vingt-six points entre la Mauritanie et le rapporteur spécial des formes contemporaines de l'esclavage pour lutter contre ce fléau, l'adoption de la loi n° 2015-033 relative à la lutte contre la torture et la création du Mécanisme National de Prévention de la Torture (MNP), etc.

16. La recommandation prioritaire du comité relative au génocide formulée à l'examen de la Mauritanie en 2019, connaît une phase de suivi au ralenti. L'opportunité du premier examen de la Mauritanie à cette 25^{ème} session du comité sur les disparitions forcées doit baliser le chemin pour aider à la compréhension et l'appréciation des conditions techniques et juridiques devant contribuer au règlement global du génocide en Mauritanie.

III. Renseignements d'ordre général

17. La Mauritanie a signé le 27 sept 2011 et ratifié le 03 octobre 2012, sans réserve, la convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et de faite l'application pour les déclarations prévues aux articles 31 et 32 de la compétence d'examiner les communications individuelles et interétatiques. (référence rapport état p.9 paragraphe 46-47 et site [OHCHR | Plaintes concernant des violations des droits de l'homme](#).)

18. La Coordination des Organisations des Victimes de la Répression (COVIRE) (née à l'issue fin mandat en 2011 du Collectif COVIRE), a mené des concertations tripartites avec la Commission Nationale des Droits de l'Homme (CNDH) en partenariat du bureau pays du Haut-Commissariat aux Droits de l'Homme des Nations Unies (BHCDH) à l'issue de l'examen de la CNDH en 2015 par la GARHI (Alliance Internationale des Institutions Nationales des Droits de l'Homme) basée à Genève. Ces concertations ont porté sur la mise en œuvre des recommandations prioritaires issues de cet examen de la CNDH par la GAHRI qui portaient sur (i) Renforcer la coopération avec la société civile et les OSC des victimes pour un système clair de plaintes, ouvert et accessible ;(ii) Ouvrir une coopération transparente avec les procédures du système des Nations Unies ;(iii) Respecter les normes des principes de Paris pour l'élection des membres et du Président de la CNDH.

19. A cette occasion une collaboration poussée s'est scellée entre la CNDH et la COVIRE pour la recherche d'un mécanisme de coordination entre toutes les organisations des victimes du génocide « Passif humanitaire » pour solder les dissensions entre la famille des OSC des victimes, sceller leurs retrouvailles et garantir un interlocuteur unique et crédible.

20. Concernant la recherche de solution sur le Passif humanitaire, la CNDH a campé ses discussions sur les réparations financières et administratives, se disant bloquer par la loi d'amnistie 93-23 du 14 juin 1993. A cet effet, les divergences se sont creusées entre le couplet CNDH-le Collectif COVIRE et la Coordination COVIRE. Ce qui explique que la CNDH n'a jamais apporté un soutien quel qu'il soit pour rechercher ou enquêter sur les personnes portées disparues en Mauritanie de la période du génocide.

21. Pour les mauritaniens disparus à l'extérieur, la CNDH affirme « *n'est pas au courant des enquêtes menées par le gouvernement afin de déterminer les conditions dans lesquelles se trouvent les disparus mauritaniens, notamment le journaliste **Ishagh Ould El Mokhtar** disparu il y a six ans en Syrie lorsqu'il travaillait comme correspondant d'une chaîne arabe et de Monsieur **Rachid Moustapha**, homme d'affaires mauritanien disparu probablement en Angola* ». Ce qui veut dire que la CNDH remet la responsabilité de la mission d'enquêter sur les disparitions forcées à l'Etat et ne s'est pas intéressée à mener des investigations dans ce domaine.

22. La CNDH a réorganisé son site internet en 2016 pour y introduire une application de dépôt de plaintes en ligne pour les victimes de violations des droits humains mais circonscrite aux questions de l'esclavage, les différends civils et administratifs, en excluant les questions pénales et notamment celle du « Passif humanitaire ».

23. Dans le cadre de ce rapport, nous devons nommer « le Passif humanitaire » -Génocide conformément à la définition du génocide à l'article 2 de la **convention pour la prévention et la répression du crime de génocide du 09 décembre 1948** qui ouvre le champ d'action de cet instrument aux exactions commises de la période dite du « Passif humanitaire » et aux dispositions de la **convention sur d'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité du 26 novembre 1968**.

24. Les OSC des droits de l'homme membres de notre groupe de travail, n'ont pas été consultées pour l'élaboration du rapport de l'Etat, ni informées sur l'examen. Les informations reçues relatives à l'examen ont été consultées à partir du site de www.ohchr.org et les organes de traité sur la page de la Convention Internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

25. Le traitement des devoirs de vérité et de justice dans le cadre de la justice transitionnelle est la demande récurrente des ayants droit des martyrs du génocide en Mauritanie. Les concertations entre l'Etat de Mauritanie et les coalitions des osv des victimes du génocide portant sur la recherche de solution sur cette question a buté sur le refus de l'Etat pour la mise en place d'une commission indépendante d'investigation pour faire la lumière sur la période 1986-1992 dite du « Passif humanitaire » conformément aux normes de la justice transitionnelle des devoirs de vérité et de justice. Et pourtant les dispositions de la convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées doivent s'appliquer par les juridictions mauritaniennes au profit des victimes des violations protégées par celle-ci conformément à la publication des principaux instruments juridiques internationaux des droits de l'homme dans le Journal Officiel n° 1326 *bis* du 9 décembre 2014. Mais la volonté politique fait défaut et les ratifications et les publications nécessaires sont faites sans aucune formation ni information des juges sur ces instruments. En plus la dépendance du pouvoir judiciaire à l'exécutif fait aucune question contraire à la volonté des gouvernants en place ne peut être traitée par les juridictions nationales. Les juges sont inféodés au pouvoir exécutif.

IV. Définition et incrimination de la disparition forcée **(art. 1^{er} à 7)**

26. L'Etat partie a bien reconnu dans son rapport au paragraphe 111 qu'aucune définition précise n'est invoquée dans la législation nationale pour traiter les cas de disparitions forcées conformément au terme de l'art 2 de la convention.

27. L'Etat de Mauritanie a divisé les victimes du génocide en deux catégories :

(i) Les réfugiés qui se subdivisent en :

- ✓ retour clandestin mooyto koota,
- ✓ retour dans le cadre du Programme Spécial d'Insertion Rapide avec le HCR-PSIR 1992-2000
- ✓ retour organisé de l'accord tripartite Sénégal- Mauritanie avec le HCR à partir de 2008

(ii) Le « Passif humanitaire » -Génocide

Les organisations de ces victimes ont mené des investigations propres pour identifier les disparitions forcées des martyrs civils et militaires qui ne sont pas retrouvées.

Les statistiques avancées sont :

- ✓ Pour les martyrs : aux environs de 260 pour les civils et + 500 pour les forces armées et de sécurité. Beaucoup enfants négro-mauritaniens sont disparus durant cette période du génocide. Les cas ne sont répertoriés, mais sont nombreux.
- ✓ Pour les rescapés militaires des forces armées et de sécurité sont estimés à + 3000, + 200 rescapés de la police identifiés à part , + 1130 fonctionnaires rescapés identifiés par l'ANAIIR en 2010 , + 25000 réfugiés revenant du Sénégal sous l'égide de l'accord tripartite à partir de 2008, + 35 000 réfugiés revenant par le PSIR à partir de 1992-2000, + 14000 déportés restés au Sénégal après clôture du retour organisé en 2012 et + 10 000 déportés estimés au Mali sans cadre formel de retour.

Les cas identifiés en dehors du passif humanitaire :

- ✓ le Wali Nouadhibou Mohamed Lemine Ould Lehweirthy le frère de l'actuel Ministre de l'intérieur à l'annonce des résultats aux élections Présidentielles de 1992 est arrêté, transporté par avion vers Zouerate est disparu,

sans aucune information jusqu'à ce jour .Ll'avion militaire qui le transportait est piloté Mohamed Daher, le Capitaine Ould Ahmed Bechir et le mécanicien de l'avion. Tous sont disparus la nuit de l'annonce des résultats des élections de 1992 en partant en urgence sous l'ordre des autorités mauritaniennes.

- ✓ Brahim Ould Yetna gendarme en garde au port Autonome de Nouakchott disparu en 2013 alors qu'il était de garde avec ses amis en pleine nuit. C'est 07 ans après en 2017 qu'il est trouvé mort en tenue dans sa voiture au large de la mer par une société chinoise de maintenance des eaux pendant le nettoyage de la mer. Les informations venant de ses collègues avaient affirmé qu'il avait dormi avec eux jusqu'à deux heures du matin avant sa disparition. Toujours selon les informations recueillies auprès de ses amis, il était accusé d'avoir parlé des tortures infligées aux salafistes dans la prison du désert où il était avant son affectation au port autonome de Nouakchott
 - ✓ Abass Diallo (34 ans) tué à bout portant, dans la nuit du 28 au 29 mai 2020, par une unité de l'armée mauritanienne d'une balle en pleine poitrine, à Winding (Mbagne), situé aux abords du fleuve Sénégal. Le corps des dissimulé par mes assaillants pour dévier les pistes d'investigation
 - ✓ Arrestation clandestine de Soui ould Djibril ould Cheine, séquestration suivie d'assassinat par les policiers du Commissariat de Dar Naim 2, le 09 février 2023.
 - ✓ Oumar Diop –arrêté, gardé au secret par la police les agents du commissariat de Sebkha à Nouakchott, la nuit du 28 au 29 mai 2023, est tué entre leurs mains. Des manifestations ont éclaté dans plusieurs localités et le 30 mai 2023, à Boghé (Brakna), **Mohamed Lemine Ould Samba**, est tué, lors d'une manifestation, après la mort d'Oumar Diop.

28. L'Art 1^{er} de la convention internationale de la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées note, à son alinéa1 dit que « Nul ne sera soumis à une disparition forcée » et à son 2^{ème} paragraphe qu' « aucune circonstance exceptionnelle, quelle qu'elle soit, qu'il s'agisse de l'état de guerre ou de menace de guerre, d'instabilité politique intérieure ou de tout autre état d'exception, ne peut être invoquée pour justifier la disparition forcée. » En application de l'art 80 de la constitution modifiée en 2017 par les lois n° 2017-021 du 15 Août 2017 - .J.O n° 1393 Bis du 15 Août 2017 et n° 2017-022 du 15 Août 2017 – J.O n° 1393 Bis du 15 Août 2017 qui affirment que « les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie ».

29. La convention internationale de la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées est publiée dans le Journal Officiel n° 1326 *bis* du 9 décembre 2014, en plus celle effectuée lors de sa ratification.

30. Au vu des dispositions de l'art 1^{er} de la CDF et l'art 80 de la constitution sus-expliquées, aucune situation d'instabilité du pays ne peut justifier une disparition forcée, même, sous la protection des dispositions à l'article 39 et l'art 71 de la constitution qui défèrent les capacités au Président de la République de « décréter l'Etat de siège ou d'urgence » et peut prendre « des mesures exceptionnelles » après consultation officielle du Premier Ministre, du Président de l'Assemblée Nationale ainsi que du Conseil Constitutionnel.

31. La Mauritanie n'a pris aucune initiative à l'intérieur du pays pour l'élaboration d'une loi sur les disparitions forcées. Les osc membres de ce groupe de travail souhaitent que l'intention de l'Etat mentionnée au paragraphe 122 de son rapport soit concrétisée. Et à cet effet le GTOMDH est disposé à apporter sa contribution.

32. Toutes les extrapolations faites sur l'art 13 de la constitution criminalisant l'esclavage et la torture, les articles 319 et suivants du code pénal, les dispositions de la loi N° 2015-033 relative à la lutte contre la torture, la loi n° 2015-031 relative à la lutte contre l'esclavage et la répression des pratiques esclavagistes sont superflus et non conformes aux dispositions de la convention sur les disparitions forcées. En plus tous les experts porteurs des mandats des procédures spéciales qui protègent les disparitions forcées et crimes commis durant la période du Génocide qui ont visité la Mauritanie, à l'instar du rapporteur sur la discrimination raciale, l'intolérance, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, le rapporteur spécial sur la torture, le rapporteur sur l'extrême pauvreté et les droits de l'homme, le rapporteur sur l'esclavage, ont tous formulé une recommandation identique relative à l'impunité qui couvre les crimes extrajudiciaires du Génocide « Passif humanitaire » hypothèque toute avancée normative à l'avènement d'un Etat de droit propice à la jouissance de l'universalité des droits l'homme en Mauritanie de caractère à lever toute immunité qui couvre des agents gardiens de l'ordre public et de la sécurité quand ils commettent des bavures à l'encontre des citoyens en violation des règlements.

33. Les crimes commis durant la période dite du Génocide « Passif humanitaire » sont restés impunis pénalement. Les osc des victimes du génocide n'ont cessé depuis 1991, à la sortie des rescapés des bagnes, de poser le problème de règlement de cette épineuse question.

34. De 1991 à 2005, durant le règne de Moawiya Sid'Ahmed Taya, responsable de l'ignominie de cette période sombre de l'histoire de la Mauritanie, le pouvoir a apporté un déni cynique aux dénonciations portées sur le génocide. La loi d'amnistie 93-23 du 14 juin 1993 a été la réponse de l'Etat pour arrêter toute possibilité des victimes de porter plainte. Ainsi tout recours interne est épuisé. La seule commission interne d'enquête de l'armée, dirigée par le Capitaine NDiaga Dieng en compagnie des officiers Sidina ould Mohamed Yahya et Baby Housseinou a élaboré un rapport qui est resté malheureusement secret au niveau de l'institution.

35. A partir du 03 aout 2005, le pouvoir de Moawiya Sid'Ahmed Taya est déchu. Un Comité Militaire pour la Justice et la Démocratie a pris le pouvoir. Les crimes et violations commis entre 1986-1992 ont connu une reconnaissance timide. Les journées de concertation sur la démocratie de décembre 2005 entre les acteurs politiques ont évoqué la question du génocide sous l'approche de l'Etat de droit, sans apporter un contenu clair à la période des incriminations lourdes du génocide. Les bailleurs de fonds ont organisé un panier pour financer la transition 2005-2007 dont principalement la Délégation de l'Union Européenne. Cet appui est accompagné par l'élaboration d'une feuille de route en 24 points centrée sur les libertés fondamentales et les conditions pour l'avènement d'un Etat de droit. Le PNUD a piloté la création d'une Institution Nationale des Droits de l'Homme qui était parmi les conditions de l'institutionnalisation et de hisser la prise en compte des droits de l'homme au niveau ministériel, acté par la mutation du Commissariat aux Droits de l'Homme à la Lutte contre la Pauvreté et à l'Insertion (CDHLPI) en un Commissariat aux Droits l'Homme à l'Action Humanitaire et aux Relations avec la Société Civile (CDHAHRSC) avec rang de ministère.

36. La loi N°015-2006 du Conseil Militaire pour la Justice et la Démocratie (CMJD), a institué la Commission Nationale des Droits de l'Homme (CNDH) qui dispose en son article 5 l'incapacité de prendre en charge toutes les violations des droits humains antérieures à sa création. Les osc des victimes du génocide accompagnées de celles actives et indépendantes qui militent sur les droits de l'homme ont mené un combat farouche pour dénoncer cette disposition de l'article 5 considérant l'imprescriptibilité de la question du Génocide. Cette première loi est abrogée et remplacée par la loi N° 031/2010 qui a fait éclater ce verrou.

37. La loi instituant la CNDH a connu différentes modifications. C'est ainsi suite au dialogue national organisé en 2011 et aux amendements constitutionnels de 2012, l'article 97 modifiée

de la constitution a hissé la CNDH en une institution constitutionnelle de promotion et de protection des Droits de l'Homme. L'examen de la CNDH en 2015 par l'Alliance Internationale des INDHs (GAHRI), la mise en œuvre des recommandations formulées à cette occasion et sa rétrogradation au statut B ont ouvert à l'adoption de la loi organique 017/2017 du 05 Juillet 2017 définissant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la CNDH.

38. Tout en saluant cette évolution positive du cadre juridique de la CNDH et du renforcement de son indépendance conformément aux principes de Paris, les OSC des victimes du génocide sont au regret de constater le manque de courage du Président de cette institution à s'impliquer activement dans la recherche de solution aux crimes passés de disparitions forcées et à conseiller positivement les pouvoirs publics au respect des normes pour trouver une solution définitive au génocide de 1986-1992.

39. Le CDHAHRSC assure le secrétariat, sous la présidence par le Ministère de la Justice, du comité interministériel pour l'élaboration des rapports sur les droits de l'homme et la mise en œuvre des recommandations formulées. Ces avancées institutionnelles des tutelles des droits de l'homme en Mauritanie n'ont pas amené ce comité interministériel à plus de pragmatisme pour bénéficier des conseils techniques des institutions des Nations Unies au suivi des recommandations comme celui du comité des droits civils et politiques qui a formulé parmi ses recommandations prioritaires en 2019 **la mise en place d'une commission indépendante d'enquête et la lettre conjointe envoyée le 11 juin 2020 par les mandats** du Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non répétition ; du Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine ; du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires ; de la Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires ; de la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme ; du Rapporteur spécial sur les questions relatives aux minorités et du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

40. Les informations fournies aux paragraphes 125, 127, 128 et 130 du rapport de l'État partie ne traitent pas les fautes visées dans l'esprit de la convention. Les dispositions réglementaires citées se portent sur l'article 8 de la loi n° 93-09 du 18 janvier 1993 du statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'État, les dispositions de l'article 53 du Code pénal disant prévoir que les complices des crimes et délit sont punis des mêmes peines que les auteurs de ces mêmes crimes et délit sauf les cas où la loi en dispose autrement pour la responsabilité pénale au supérieur hiérarchique, le Code pénal en ses articles 111, l'article 116 du Code pénal.

41. A cet effet elles ne peuvent nullement remplacer le principe de la prise en compte de l'art 6 de la convention sur les disparitions forcées en l'absence de son harmonisation avec les lois internes. Le principe que les juges se réfèrent à la convention des disparitions forcées, vu sa publication au journal officiel et son intégration de facto au cursus juridique interne s'est buté aux manques de formation des juges, leurs inféodations au pouvoir exécutif et la prise en otage des autorités administratives par les commandements de la grande muette composés des accusés de crimes non élucidés. Les hauts cadres des forces armées et de sécurité accusés de crimes occupent encore des postes clés dans la hiérarchie militaire (service des renseignements, commandements des états major, de régions militaires), de l'administration (ministre, attaché militaire, etc.) et à la retraite recyclés comme Président de l'auguste institution de l'assemblée nationale.

42. Ces défaillances d'harmonisation de la juridiction nationale avec les instruments juridiques internationaux auxquels la Mauritanie est partie conjuguée au manque d'indépendance du pouvoir judiciaire sont la cause de la culture de l'impunité et la récurrence des disparitions forcées suivies de crimes contre de paisibles citoyens. En moins de deux ans quatre crimes odieux peuvent être répertoriés dans ce sens.

Abasse Rouguiy Diallo charretier à MBagne

Souvi O.Djibril O. Cheïn victime homicide volontaire de quatre policiers commissariat Dar Naim 2

Oumar Diop arrêté tué au commissariat de Sebka

Mohamed Lemine ould Samba tué à bout portant lors d'une manifestation, dépouille confisquée par les autorités et enterrée en cachette de la famille

V. Procédure judiciaire et coopération en matière pénale (art. 8 à 15)

43. Les victimes membres des OSC de défense des droits des victimes du génocide « Passif humanitaire » et leurs coalitions ne sont au courant d'aucun régime de prescription des infractions pour invoquer de leurs cas de disparitions forcées. Les informations fournies dans le rapport de l'Etat aux paragraphes 140 à 144 ne sont nullement observées dans les tentatives de règlement du génocide dit pudiquement « Passif humanitaire ». Une loi d'amnistie scélérate 93-23 protège les bourreaux.

44. Les prescriptions citées dans le rapport de l'état aux paragraphes 140 à 144 relatives aux articles 1 à 5 du Code de procédure pénale, l'article 124 du Code de procédure pénale, l'article 21 de la loi relative à la lutte contre la torture, l'article 21 de la loi de la lutte contre l'esclavage et les pratiques esclavagistes, n'ont pas protégé les victimes du génocide. Les autorités mauritaniennes ont déclaré incapables de régler cette question pour que les victimes et les ayants droit des martyrs jouissent aux droits à la vérité et à la justice pour l'accès au règlement pénal des infractions liées aux disparitions forcées.

45. Les informations consignées aux paragraphes 147 à 157 du rapport de l'Etat sont d'ordre général. Les dispositions spécifiques des disparitions forcées ne sont pas prescrites.

46. Le rapport de l'Etat déclare n'avoir reçu ni envoyé de demande d'extradition relative à une infraction de disparition forcée. Sont prescrites les dispositions réglementaires se rapportant à l'article 1er de l'ordonnance n° 2007-012 du 8 février 2007 portant organisation judiciaire, les articles 621 et suivants du Code de procédure pénale, l'article 17 de la loi relative à la lutte contre la torture, l'article 80 de la Constitution, les instruments internationaux- régionaux - sous régionaux auxquels la Mauritanie a adhéré tels que pour la lutte contre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée, et au plan de la coopération bilatérale avec des Etats pairs à l'image du Réseau des Juges et Procureurs de l'Afrique de l'Ouest (WACAP). Toutes ces dispositions réglementaires n'ont pas la même portée que celles de la convention sur les disparitions forcées.

47. La Mauritanie a connu des cas de disparitions de ses citoyens, notamment à sa frontière Sud- Est avec le Mali. En 2013, des informations ont fait état de l'arrestation et les assassinats de neuf citoyens mauritaniens sur la route de Bamako. D'une manière récurrente des éleveurs mauritaniens en transhumance au Mali sont toujours portés disparus. Le 8 mars 2022 une patrouille de l'armée malienne a arrêté 14 mauritaniens qui se rendaient dans un marché hebdomadaire en territoire malien et des sources familiales ont affirmé que quatre parmi ceux-ci ont été égorgés. Ces problèmes sont traités entre Etats sans information ou implication des familles des victimes.

48. Les commentaires de l'Etat dans son rapport soumis ne se réfèrent pas à une disposition d'un texte règlementant les disparitions forcées. Les victimes du génocide ont déposé des plaintes devant la cour spéciale de justice en 1991-1992 rejetées par l'adoption de la loi d'amnistie 93-23 du 14 juin 1993. Aucune enquête n'a été menée à cette fin. Une commission interne de l'Etat de major national a été commanditée en 1991 dont le rapport n'a jamais été diffusé.

49. Les disparitions forcées du génocide dit « Passif humanitaire » sont dénoncées par les ayants droit des martyrs, les osc des victimes et tous les acteurs indépendants de la société civile et des partis politiques. Les manifestations de dénonciation connaissent des répressions récurrentes. Aucune mesure de protection n'est apportée aux acteurs qui sont arrêtés lors des manifestations.

50. Jusque-là la loi d'amnistie 93-23 est mise en branle par les autorités de tutelle des droits humains en Mauritanie pour justifier l'irrecevabilité des plaintes et l'examen des devoirs de vérité et de justice dans le cadre de la justice transitionnelle. Bien que diverses dispositions réglementaires doivent permettre à l'Etat d'accepter l'incompatibilité de la loi d'amnistie 93-23 avec l'article 13 de la Constitution qui prescrit la torture et l'esclavage comme crimes imprescriptibles contre l'humanité, et de la publication des principaux instruments internationaux des droits de l'homme qui protègent les crimes et violations commis durant la période du Génocide « Passif humanitaire » dans le JO. Les acteurs qui dénoncent les disparitions forcées liées au génocide perpétré à l'encontre des afro-mauritaniens sont arrêtés, gardés dans des lieux secrets, soumis à des répressions, tortures et représailles.

51. Le 22 avril 2022, le Président en exercice de la Mauritanie a reçu en audience trois coalitions des osc des victimes. Une feuille de route est élaborée avec la participation des facilitateurs, soumise au Président de la République qui l'a adoptée. Cette feuille de route comportait quatre points dont un relatif à mettre en place une commission adhoc composée des osc des victimes- représentants du Président pour définir le contenu de la justice transitionnelle comme mécanisme de référence pour le règlement du génocide. Les osc des victimes ont travaillé sur un document de proposition sur la justice transitionnelle qui a été partagé avec deux ministres mandatés par le Président de la République. Les mandataires du Président ont déclaré à la commission adhoc que l'Etat n'entend pas aborder les devoirs de vérité et de justice pour le règlement du génocide. Cette réponse est constante depuis 2009 avec la tentative du règlement du génocide par le Président du Haut Conseil d'Etat issu du coup d'état du 06 aout 2008.

52. Il est à noter que les différents pouvoirs depuis 2005 ont reconnu timidement le génocide mais ont coopté des présumés accusés de crimes de sang imputés à la période du génocide dite du « Passif humanitaire » à des fonctions stratégiques de la hiérarchie militaire et de l'administration pouvant bloquer ou influencer toute volonté formelle de règlement de ce fléau. Il est relevé des accusés de crimes de sang au poste de ministre, patron des renseignements généraux, chef d'Etat-major, commandant de région militaire, etc. A la retraite ces hauts gradés généraux présumés criminels sont portés par le parti au pouvoir à présider l'auguste institution de l'Assemblée Nationale. Ce qui justifie que le principe du vetting n'est pas observé par les autorités en charge de rechercher de solution acceptable au génocide.

53. L'Etat n'a envisagé aucune disposition pour formaliser les procédures d'extradition pour des infractions de disparitions forcées relevées. Le rapport de l'Etat partie a noté au paragraphe 157 que l'Etat n'a pas reçu ni envoyé de demande d'extradition relative à une infraction de disparition forcée.

54. La Mauritanie doit promulguer une loi pour la mise en place d'une commission indépendante pour le règlement du génocide dans laquelle les dispositions de la convention sur les disparitions forcées seront harmonisées et conformes aux normes de la justice transitionnelle. Cette loi servira de base pour le règlement du génocide qui aura la compétence de mener des enquêtes sur la période du génocide pour apporter la lumière, éclairer l'opinion nationale et internationale sur ce qui est passé, proposer des voies de solution pour les réparations individuelles et collectives pour les communautés affectées, identifier les réformes institutionnelles, politiques et les programmes à mettre en place pour résorber les inégalités, etc.

55. Cette commission aura la charge de produire un rapport et d'émettre des propositions pour les garanties de non répétition pour prévenir toute résurgence de ce fléau et de prévention des disparitions forcées.

VI. Mesures pour protéger et garantir les droits des victimes de disparitions forcées (art. 24)

56. Les relations entre l'Etat de Mauritanie et les victimes du génocide « Passif humanitaire » sont fluctuantes, en dents de scie. Le ministre des affaires islamiques avait déclaré en 2011, le principe de cartographier les sépultures des victimes de disparitions forcées. L'action a été engagée à partir de Jeyda pour les martyrs exécutés suite à une décision judiciaire. Les identifications ont été menées pour dix tombes à Jeyda sans impliquer les ayants droit des martyrs. Lorsque des ayants droit des martyrs ont reçu l'information et ont voulu s'y rendre, les premiers arrivants ont été orientés par le poste de gendarmerie installé aux environs. Mais lorsque l'information est élargie, les populations ont été interdites l'accès. La mise en œuvre de cette décision prise en conseil des ministres s'est arrêtée à cette première action.

57. Le Président du Haut Conseil d'Etat a reçu en audience le 08 décembre 2009 les délégués du collectif COVIRE. Les victimes membres de ce collectif ont présenté leurs doléances autour des devoirs de la justice transitionnelle. Le Président du HCE a promis à la Présidente des veuves un soutien social pour soulager les souffrances des veuves et leurs enfants. Un officier supérieur chargé de la garde Présidentielle est nommé pour diriger une commission chargée du règlement du génocide « Passif humanitaire ». Une commission secrète a été mise en place composée des victimes et des chefs religieux. Sous la supervision du chargé du « Passif humanitaire » une prière aux absents est organisée le 25 mars 2009 à Kaédi, puis des allocations financières distinctes selon les grades des martyrs et un terrain à usage d'habitat sont octroyés aux ayants droit des martyrs. Le 25 mars 2010, les autorités en charge des droits de l'homme ont organisé une manifestation pour commémorer cette journée qu'elles ont dénommée « journée nationale de réconciliation » pour acter le règlement définitif du génocide. Les ayants droit des martyrs se sont vus trahis et ont dénoncé cette mascarade.

58. Depuis 2010 toutes les demandes d'autorisation pour des manifestations relatives au génocide sont refusées par les autorités administratives. Les manifestations sont bloquées par les agents chargés du maintien de l'ordre public. Les manifestants sont réprimés, arrêtés et gardés dans des lieux secrets. Les représailles sont systématiques lors des voyages de pèlerinage pour identifier les sépultures des martyrs des disparitions forcées.

Recommandations :

59. Appelle le comité des disparitions forcées en synergie avec les différents mandats des procédures spéciales et des organes de traité qui sont saisis par les victimes et ayants droit des martyrs du génocide ou ont formulé des recommandations pour le règlement de cette question, de :

- ✓ Demander à la Mauritanie de répondre positivement à la revendication des victimes et des ayants des martyrs du génocide de se référer à la mise en place d'une commission indépendante conforme aux normes de la justice transitionnelle pour le règlement juste et équitable du génocide perpétré en Mauritanie entre 1986 et 1992.
- ✓ Accepter l'accompagnement technique du comité des disparitions forcées pour la mise en place d'une commission vérité et justice, juste, dans le respect des normes et de la dignité des victimes pour un règlement global et garantie de l'avènement d'un Etat de droit où tous les citoyens vont vivre libres, égaux et promouvoir une dynamique inclusive d'un développement harmonieux et durable de la Mauritanie.
- ✓ Demander à la Mauritanie d'adopter le Statut de Rome et les compétences des juridictions internationales à l'instar de la Cour Pénale Internationale et de la Cour Africaine des Droits de l'Homme afin d'harmoniser la volonté de mise en œuvre de la convention sur les disparitions forcées pour la protection et la promotion des droits des victimes sur cette thématique.